

Statuts de l'association « New CITYzens »

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « New CITYzens ».

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de :

- Promouvoir et soutenir les initiatives citoyennes des grandes villes du monde à commencer par la ville de Paris
- Proposer une production de contenus dédiés pour favoriser la communication autour de ces projets (reportages multimédias)
- Créer un réseau de citoyens-citoyens, les New CITYzens, qui agissent au quotidien pour améliorer la vie dans leur ville (à tous les niveaux : social, environnemental, économique, culturel, architectural, sanitaire, etc.)
- Sensibiliser par ces exemples le grand public, et plus particulièrement les jeunes, sur les notions de citoyenneté, de solidarité et d'engagement et encourager les nouvelles générations à améliorer les conditions de vie dans les villes d'aujourd'hui et surtout de demain
- Favoriser les rencontres entre les acteurs clés du changement dans la ville (acteurs publics, privés et citoyens)

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 18-20, Boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy La Garenne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Le Bureau

L'association se compose de :

- Président : Fanélie DE LA PORTE DES VAUX
- Secrétaire et Trésorier : Nicolas LE BERRE

ARTICLE 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les vidéos, les conférences, les expositions, les ateliers de réflexion ;

- la création de supports de communication sur Internet
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Les Membres

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents**
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 euros et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- **Membres d'honneur**
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- **Membres bienfaiteurs**
Sont membres d'honneur les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme puisse dépasser 16 euros.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d' :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le conseil étant renouvelé tout les deux ans par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tout les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les

délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

l'Assemblée Générale du 11 avril 2011

Signatures :

Présidente



Trésorier et Secrétaire

